

TGI PARIS 6 JUILLET 1989
Brevet n 81-22.099
PEAUDOUCÉ c. PROCTER et GAMBLE
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1989.III.2

GUIDE DE LECTURE

- BREVETABILITE : NOUVEAUTÉ ET ACTIVITÉ INVENTIVE : OUI *
- CONTREFAÇON- ÉLÉMENT MATÉRIEL : NON *

I - LES FAITS

- 25 novembre 1981 : La S.A.PEAUDOUCÉ dépose un brevet ayant pour objet une "couche culotte à jeter munie de dispositifs d'attache par adhésif".
- : La société allemande PROCTER GAMBLE GMBH fabrique (et introduit ?) et la société PROCTER et GAMBLE France commercialise des couches culottes voisines.
- 23 septembre 1988 : PEAUDOUCÉ procède à une saisie contrefaçon des produits PROCTER.
- 6 octobre 1988 : PEAUDOUCÉ assigne PROCTER RFA et PROCTER FRANCE en contrefaçon.
- 8 novembre 1988 : PROCTER RFA et PROCTER FRANCE répliquent par une demande reconventionnelle en annulation du brevet.
- 6 juillet 1989 : TGI PARIS : . rejette la demande reconventionnelle en annulation . rejette la demande principale en contrefaçon.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Brevetabilité)

.-. Le Tribunal envisage, en premier, la validité de la **revendication n°1** ayant pour objet une couche culotte de structure connue "*caractérisée par le fait que la surface externe de la feuille imperméable est traitée de façon à présenter un aspect mat, sur zone renforcée comprenant une portion de surface lisse sur la face externe de la feuille imperméable de façon à améliorer la résistance à la traction dans son plan de la languette collée sur la zone renforcée tout en favorisant le décolage par traction selon une direction faisant un angle avec son plan*".

Le Tribunal écarte, tour à tour l'effet antérieurisant de différents brevets :

"Attendu que le défaut de nouveauté ou d'activité inventive impliquée par l'invention en cause n'est pas démontré".

On retiendra les développements relatifs à la première antériorité brevet MESEK US 3.867.940 :

"Attendu que les sociétés PROCTER et GAMBLE opposent à cette revendication le brevet MESEK US 3.867.940 qui l'antérioriserait de toutes pièces et à titre surabondant ce même brevet, les brevets NESS US 951.149 KING US 2.338.041, LEVINE US 3.701.171, GODOY US 2.400.406 HAMAGUSHI 71.113 qui le priveraient d'activité inventive.

. Brevet MESEK US 3.867.940

Attendu que ce brevet intitulé "couche à jeter après usage renforcée par un canevas léger" a pour but d'augmenter la résistance de la feuille imperméable de la couche aux efforts de traction qu'elle peut subir en raison de l'existence des attaches adhésives.

Qu'il offre de renforcer la feuille externe de la couche-culotte par l'adjonction d'un matériau ayant un module d'élasticité supérieur à celui de la feuille extérieure de la couche-culotte notamment par un film de polytéréphtalate d'éthylène ou autres films de matière plastique;

Attendu que les sociétés PROCTER et GAMBLE soutiennent que le film de polytéréphtalate d'éthylène étant par nature lisse, le brevet MESEK est une antériorité de toutes pièces au brevet 81.22099;

Attendu cependant que le brevet MESEK est muet sur le rôle que pourrait jouer l'éventuel état de surface lisse de son matériau de renfort dans l'hypothèse où celui-ci serait collé sur la surface externe de la feuille imperméable de la couche-culotte;

Qu'il n'attache aucune importance à l'aspect lisse du renfort destiné à augmenter la résistance à la traction de la feuille imperméable;

Attendu qu'il n'est pas dès lors démontré que la revendication du brevet 81.22099 était comprise dans l'état de la technique ni même qu'elle découlait d'une manière évidente pour l'homme de métier du brevet MESEK".

. Il semble bien, à l'observateur peu averti de la matière, tout au moins, que le seuil d'activité inventive recherché par le Tribunal se situe assez bas.

-. Le Tribunal se préoccupe ensuite de la demande en annulation des **revendications 2 à 6** pour conclure :

"Attendu que toutes ces revendications sont dans la dépendance de la revendication 1; que la revendication 1 étant valable, les revendications 2 à 6 prises en combinaison avec celle-ci présentent une nouveauté et une activité inventive brevetable".

Le Tribunal maintient le cap - menacé il y a quelques mois par une décision de la Cour de cassation - selon lequel la brevetabilité de la revendication principale implique la brevetabilité des revendications dépendantes. La décision mérite approbation.

SECOND PROBLEME (Elément matériel de la contrefaçon)

.-. Le jugement écarte l'élément matériel de la contrefaçon :

"Attendu que, selon l'invention, le caractère lisse de la surface de la zone renforcée s'oppose à l'aspect mat de la surface externe de la feuille imperméable puisque cette matité est le signe extérieur de petites aspérités en surface;

Attendu qu'à l'examen de la couche-culotte arguée de contrefaçon et sans prendre en considération une étude non contradictoire effectuée par le Laboratoire National d'Essais à la demande des défenderesses il apparaît que la feuille externe imperméable et la bande de renforcement présentent le même aspect mat signe extérieur de petites aspérités en surface;

Qu'il n'y a pas dès lors reproduction des caractéristiques essentielles du brevet 81.220.99".

Ayant écarté l'élément matériel de la contrefaçon, le Tribunal n'avait pas à se soucier d'éléments supplémentaires tels l'élément moral et l'élément légal.

3e

2e

6 JUILLET 1989

5

13 497/80

600CT. 33

VALIDITE BREVET

N° 1

R.P. 59 144

LA SOCIETE PEAUDOUCE - SA
dont le siège social est
59126 - LINSELLES
59 rue de la Vignette

LA SOCIETE PEAUDOUCE - SNC
dont le siège social est
250 avenue de la République
59110 LA MADELEINE

représentées par :

SCP COURTEAULT-LECOQ-RIBADEAU-DUMAS
AVOCATS 6 P. 183

et assistées de :

Me Ph. COMBEAU avocat plaident

DEFENDEURS

LA SOCIETE PROCIER et GAMBLE Franco
S.A. dont le siège social est
96 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY S/SEINE

LA SOCIETE DE DROIT ALLEMAND
PROCTER et GAMBLE GmbH
dont le siège est à Sulzbacher Str
40, 6231 SCHWALBACH TAUNUS (RFA)

représentées par :

Me P. MATHELY, Avocat - E. 521

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Madame DISSLER, Vice-Président
Monsieur DEBARY, Juge
Madame BLUM, Juge

GREFFIER

Madame RINGRESSI

DEBATS à l'audience du 25 mai 1989
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

*

* *

La S.A. PEAUDOUCE est titulaire du
brevet français 122 099 déposé le 25 novembre 1981
et délivré en octobre 1984 intitulé "couche-culotte
à jeter munie de dispositifs d'attache par adhésif".

Reufes
Autorisée par ordonnance du Prési-
dent du Tribunal de Grande Instance de BODIGNY en date
du 21 septembre 1988, la SA PEAUDOUCE a fait pratiquer,
au magasin CARREFOUR D'AULNAY SOUS BOIS, une saisie-
contrefaçon de couches culottes "ULTRA TRENTERS PLUS" qui
reproduiraient les caractéristiques de son brevet.

Puis se fondant sur les constata-
tions du procès-verbal de cette saisie dressée le
23 septembre 1988 par Me MEYER huissier de justice as-
socié à AULNAY SOUS BOIS, le 6 octobre 1988, la SA

AUDIENCE DU
3 JUIL. 1989

38 CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

PEAUDOUCE et la SNC PEAUDOUCE en qualité de Licenciée du brevet 81 22099 dans le cadre d'un contrat de gérance libre, ont assigné la Société PROCTER et GAMBLE FRANCE et la Société de droit allemand PROCTER et GAMBLE GMBH aux fins de validité de saisie-contrefaçon et de constatation judiciaire des actes de contrefaçon commis par ces sociétés (revendications 1 à 6 du brevet), sollicitant, outre les mesures habituelles de confiscation ou destruction, d'interdiction sous astreinte et de publication, une indemnité provisionnelle de 300 000 F pour chacune à valoir sur leur préjudice respectif à déterminer après expertise également requise, l'exécution provisoire pour le tout et une somme de 60 000 F pour chacune en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le 8 novembre 1988, la SA PROCTER et GAMBLE FRANCE a conclu à la nullité du brevet 8122099 pour défaut de nouveauté et d'activité inventive en présence des brevets MESEK 3867 940, KING - 2338041, GODOY 2 400 406, HAMAGUSHI 3 616 114, LEVINE 3 702 171 ainsi que du certificat d'addition français FOURES 73 113 et à l'absence de contrefaçon. Enfin estimant la procédure abusive elle a réclamé la condamnation conjointe et solidaire des sociétés PEAUDOUCE à lui payer 250 000 F à titre de dommages-intérêts et 100 000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les Sociétés PEAUDOUCE ont réfuté ces moyens et réitéré leurs précédentes demandes.

Le 20 mars 1989, la Société PROCTER et GAMBLE FRANCE et PROCTER GAMBLE GMBH ont sollicité la révocation de l'ordonnance de clôture prononcée le 20 janvier 1989 pour permettre à PROCTER et GAMBLE GMBH, qui a constitué avocat le 21 février 1989, de conclure à sa mise hors de cause et subsidiairement au bénéfice pour elle-même des écritures du 8 novembre 1988. Les deux sociétés ont développé leur argumentation au fond en précisant que le brevet 81 220 était nul pour défaut de nouveauté en ses revendications 1 à 4 à l'égard du brevet MESEK 3 867 940 et en ses revendications troisième

5 et 6 à l'égard du brevet français PROCTER et GAMBLE 2 234 868 ; qu'en outre il était dépourvu d'activité inventive au regard des brevets et certificat précédemment mentionnés ainsi qu'au regard du brevet 2 234 868.

Les Sociétés PEAUDOUCÉ se sont opposées à la révocation de l'ordonnance de clôture du 20 janvier 1989 et ont conclu le 17 avril 1989 au rejet des conclusions et pièces postérieurement produites.

Les sociétés PROCTER et GAMBLE ont maintenu leurs prétentions et subsidiairement ont demandé le rejet des débats du brevet 81 220 99 tardivement communiqué .

Le 18 mai 1989, les Sociétés PEAUDOUCÉ ont fait valoir que le brevet 81 220 99 avait été communiqué le 2 décembre 1988 à PROCTER et GAMBLE FRANCE ; en tout état de cause elles ont conclu à nouveau sur le fond.

Les Sociétés PROCTER et GAMBLE ont précisé une ultime fois leur position le 22 mai 1989.

A l'audience, les parties ont déclaré s'accorder sur la nécessité de révoquer l'ordonnance de clôture du 20 janvier 1989.

*

* *

I - SUR L'ORDONNANCE DE CLOTURE

Attendu que l'ordonnance de clôture sera révoquée au vu de l'accord des parties et l'instruction déclarée close le 25 mai 1989 ;

Que dès lors les conclusions et pièces communiquées avant cette date sont recevables ;

AUDIENCE DU
6 JUIL. 1989

38 CHAMBRE
28 SECTION

N° 1 SUITE

II - SUR LA PORTEE ET LA VALIDITE DU BREVET

Attendu que le brevet 81 22A99 décrit comme connue la couche-culotte à jeter comprenant essentiellement une feuille extérieure en matière plastique imperméable, un matelas absorbant, une feuille de protection interne perméable et des dispositifs d'attache constitués chacun par une languette adhésive fixée à l'arrière de la partie extérieure de la couche-culotte et venant se coller, pour sa fermeture, après repli du matelas absorbant, sur la partie avant de la feuille extérieure ;

Que cette feuille extérieure, imperméable et mince, est présentée comme traitée de façon à offrir un aspect mat qui lui donne l'apparence d'un matériau textile et supprime tout effet de réflexion et de crissement ;

Attendu que le brevet expose que, si l'on veut réouvrir puis refermer la couche-culotte pour s'assurer qu'elle n'est pas mouillée ou rectifier sa tenue, ces tentatives conduisent soit à la déchirure de la languette adhésive soit à l'arrachement de la zone de la feuille imperméable mince, à laquelle adhère ladite languette, ce qui empêche la poursuite de l'utilisation de la couche ;

Que le brevet énonce que les dispositifs d'attaches par adhésif objets notamment des brevets US 3 989 048, 4 014 339, 4 034 752, 3 951 149 et 4 049 001 n'ont pas la simplicité ou la commodité nécessaire à l'emploi des couches-culottes et ne résolvent pas ce problème ;

Qu'il propose d'y remédier par un dispositif d'attache par adhésif qui puisse être aisément collé et décollé plusieurs fois sans aucune difficulté et sans risquer de déchirer ou d'endommager la feuille imperméable de la couche ;,

Que le renforcement par zones de la feuille imperméable mince faisant partie de l'état de la technique antérieure, l'invention consiste dans le fait de donner un aspect totalement lisse aux zones renforcées de cette feuille imperméable dont l'aspect mat résulte d'une multitude de petites excroissances en surface ;

Attendu que selon le brevet l'état de surface lisse de la zone renforcée permet d'améliorer la résistance à la traction, dans son plan, de la languette collée sur la zone renforcée tout en favorisant le décollage par traction selon une direction faisant un certain angle avec le plan de la languette collée ; qu'une excellente fixation est obtenue lorsque la couche est fermée, le décollage de la languette de fixation par pelage étant parallèlement plus aisé ;

1) Revendication 1

Couche-culotte à jeter après usage comprenant une feuille externe en matière plastique imperméable comportant une partie avant et une partie arrière, un matelas absorbant disposé sur la face interne de la feuille imperméable, une feuille de protection interne perméable fixée par collage sur des portions de la face interne de la feuille imperméable et enserrant le matelas absorbant et deux dispositifs d'attache par adhésif fixés par collage sur au moins la face ^{externe} de la feuille imperméable sur les bords de sa partie arrière, chaque dispositif de fixation comportant une languette de fixation dont une portion munie d'une couche adhésive sensible à la pression peut être collée sur la face externe de la feuille ~~permeable~~ imperméable dans sa partie avant en vue de fermer la couche-culotte, la partie avant de la feuille imperméable présentant une ou plusieurs ZONES RENFORCÉES de façon à permettre le collage et le décollage répété des portions adhésives des languettes précitées, caractérisée par le fait que la surface externe de la feuille imperméable est traitée de façon à présenter un aspect mat, la zone renforcée comprenant une portion de surface lisse sur la face ^{externe} de la feuille imperméable DE FAÇON à améliorer la résistance à la traction dans son plan de la languette collée sur la ZONE RENFORCÉE TOUT EN favorisant le décollage par traction selon une direction faisant un angle avec son plan.

AUDIENCE DU
6 JUIL. 1989

38 CHAMBRE
2e SECTION

N° 1 SUITE

Attendu que les Sociétés PROCTER et GAMBLE opposent à cette revendication le brevet MESEK US 3 867 940 qui l'antérioriserait de toutes pièces et à titre surabondant ce même brevet, les brevets NESS US 951 149 KING US 2 338 041, LEVINE US 3 702 171, GODOY US 2 400 406 HAMAGUSHI 71 113 qui le priveraient d'activité inventive.

. Brevet MESEK US 3 867 940

Attendu que ce brevet intitulé "couche à jeter après usage renforcée par un canevas léger" a pour but d'augmenter la résistance de la feuille imperméable de la couche aux efforts de traction qu'elle peut subir en raison de l'existence des attaches adhésives .

Qu'il offre de renforcer la feuille externe de la couche-culotte par l'adjonction d'un matériau ayant un module d'élasticité supérieur à celui de la feuille extérieure de la couche-culotte notamment par un film de polytéréphtalate d'éthylène ou autres films de matière plastique ;

Attendu que les Sociétés PROCTER et GAMBLE soutiennent que le film de polytéréphtalate d'éthylène étant par nature lisse, le brevet MESEK est une antériorité de toutes pièces au brevet 81 22099 ;

Attendu cependant que le brevet MESEK est muet sur le rôle que pourrait jouer l'éventuel état de surface lisse de son matériau de renfort dans l'hypothèse où celui-ci serait collé sur la surface externe de la feuille imperméable de la couche-culotte ;

Qu'il n'attache aucune importance à l'aspect lisse du renfort destiné à augmenter la résistance à la traction de la feuille imperméable ;

Attendu qu'il n'est pas dès lors démontré que la revendication du brevet 8122099 était comprise dans l'état de la technique ni même qu'elle découlait d'une manière évidente pour l'homme de métier du brevet MESEK ;
septième

18410114 et la
de pat. d'addition
FOURASS

. brevet NESS 3951149

Attendu que ce brevet intitulé "système de pattes adhésives pour ouvrir et rattacher des couches à jeter après usage" a pour but de permettre d'ouvrir une couche après l'avoir initialement fermée sans déchirer la patte adhésive ou les surfaces de la couche, puis de la refermer tout en garantissant une bonne fermeture ;

Que cette invention visée dans la description du brevet 8122099 consiste dans le fait que les languettes de fixation adhésives de la couche sont munies d'un élément adhésif supplémentaire qui vient, lors de la première utilisation du dispositif d'attache se coller sur la face externe de la feuille imperméable puis lors des utilisations ultérieures reste collé à la couche à l'ouverture de celle-ci s'effectuant par polage de la languette adhésive sur la face opposée de l'élément supplémentaire recouverte d'un revêtement non adhésif ;,

Qu'il est précisé d'une part que cette surface peut être en matière plastique, par nature plane et lisse, les deux rubans pouvant être ainsi facilement séparés l'un de l'autre "car le film plastique ne retient pas d'adhésif du premier ruban lorsqu'on les décolle l'un de l'autre" d'autre part qu'en restant sur la couche où s'est faite la fermeture initiale la deuxième bande de ruban sert d'agent de renforcement c'est-à-dire ajoute de la résistance mécanique à la zone de la couche qui sinon se déchèrerait ;

Attendu cependant que cette zone de renforcement est très localisée, qu'elle naît de la première utilisation des languettes de fixation ; que celles-ci , et plus généralement le dispositif d'attache, sont de structure complexe, et nécessitent pour les réouvertures et refermetures successives de la couche une précaution et une précision que peuvent ne pas avoir les utilisateurs du produit ;

Qu'il n'était pas évident pour l'homme de métier au vu de ce brevet NESS de concevoir la solution brevetée ;

AUDIENCE DU
6 JUIL. 1989

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N^o 1 SUITE

. Brevets KING 2 338 041,
LEVINE 3 702 171, GODOY 2 400 406
HAMAGUSHI 3 616 114 et certificat d'addi-
tion FOURES 73 113

Attendu que le brevet KING concerne
des perfectionnements aux emballages
notamment aux emballages de cigarettes ;

Que le brevet LEVINE est relatif
à une enveloppe comportant un dispositif de
fermeture transitoire ;

Que le brevet GODOY est intitulé
"dispositif de fermeture pour enveloppes et
analogues" ;

Que le brevet HAMAGUSHI a pour ob-
jet des bandes de fixation adhésives compo-
sites réutilisables ;

Que l'addition FOURES porte sur une
"enveloppe à patte décollable pour lettres
ou autres documents" ;

Attendu que l'ensemble de ces
titres est relatif à des domaines étrangers
à celui des couches-culottes à jeter ;

Qu'il ne relève pas de la techni-
que considérée par le brevet 81 22099 et ne
figure pas dans les éléments de connais-
sance de l'homme du métier technicien des cou-
ches à jeter ;

Attendu que le défaut de nouveauté
ou d'activité inventive impliquée par
l'invention en cause n'est pas démontrée ;

Que la revendication du brevet
81 22099 sera déclarée valable ;

2) autres revendications

Revendication 2 - couche-culotte selon la
revendication 1, caractérisée par le fait
que la zone renforcée s'étend sur toute la
largeur de la partie avant de la feuille
imperméable.

neuvième

revendication 3 - couche-culotte selon l'une des revendications précédentes, caractérisée par le fait que la zone renforcée présente une largeur supérieure à celle de la languette adhésive telle que mesurée dans le sens longitudinal de la couche-culotte.

revendication 4 - couche-culotte selon l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisée par le fait que la zone renforcée est réalisée par collage sur la face externe de la partie avant de la feuille imperméable d'une bande de matière plastique à surface extérieure lisse.

revendication 5 - couche-culotte selon l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisée par le fait que chaque dispositif comporte un élément d'ancrage fixé par collage sur le bord de la face interne de la feuille imperméable et muni sur sa face externe d'une couche anti-adhésive sur laquelle la portion adhésive de la languette de fixation peut être repliée et collée de façon provisoire afin d'être détachée par pelage au moment de l'utilisation.

revendication 6 - couche-culotte selon la revendication 5, caractérisée par le fait que l'élément d'ancrage déborde à l'extérieur de la feuille imperméable, une partie en saillie venant se coller sur la face encollée de la languette de fixation.

Attendu que toutes ces revendications sont dans la dépendance de la revendication 1 ;

Que la revendication 1 étant valable les revendications 2 à 6 prises en combinaison avec celle-ci présentent une nouveauté et une activité inventive brevetable ;

III - SUR LA CONTREFAÇON

Attendu qu'il ressort du procès-verbal de saisie-contrefaçon régulièrement dressé le 23 septembre 1988 par Me MEYER, huissier de justice à AULNAY-SOUS-BOIS, que PROCTER et GAMBLE FRANCE commercialisent par l'intermédiaire du magasin CARREFOUR sous la dénomination ULTRA PAMPERS PLUS des couches-culottes fabriquées en RFA par PROCTER et GAMBLE GMBH qui sera dès lors maintenue dans la cause ;

AUDIENCE DU
6 JUIL. 1989

33 CHAMBRE
28 SECTION

N° 1 SUITE

Que ces couches-culottes présentent à l'extérieur, collée sur la feuille de matière plastique une bande transversale destinée à recevoir les languettes adhésives des dispositifs d'attache ;

Attendu qu'il a été mentionné au procès-verbal que cette bande transversale avait un aspect lisse ;

Attendu que selon l'invention, la zone renforcée prévue sur la face externe de la feuille imperméable doit être lisse par opposition à la surface traitée mate de la feuille imperméable ;

Attendu qu'il a été vu précédemment en effet que la surface externe de la feuille imperméable des couches-culottes à jeter était généralement traitée de façon à présenter un aspect mat ;

Que ce traitement consiste en un calandrage de la feuille de matière plastique de façon à créer à la surface une multitude de petites excroissances donnant l'aspect mat recherché ;

Attendu que selon l'invention le caractère lisse de la surface de la zone renforcée s'oppose à l'aspect mat de la surface externe de la feuille imperméable puisque cette matité est le signe extérieur de petites aspérités en surface ;

Attendu qu'à l'examen de la couche-culotte arguée de contrefaçon et sans prendre en considération une étude non contradictoire effectuée par Le Laboratoire National d'Essais à la demande des défenderesses il apparaît que la feuille externe imperméable et la bande de renforcement présentent le même aspect mat signe extérieur de petites aspérités en surface ;

Qu'il n'y a pas dès lors reproduction des caractéristiques essentielles du brevet 81 220 99 ;

Que les Sociétés PEAUDOUCH seront déboutées de l'intégralité du surplus de leur demande ;

onzième

IV - SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que le brevet 81 220 99 sera déclaré valable en ses revendications 1 à 6 et la demande en nullité rejetée ;:

Attendu que la Société PROCTER et GAMBLE FRANCE sera déboutée de sa demande en dommages-intérêts les sociétés PEAUDOUCÉ ayant pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits ;

V - SUR L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE

CIVILE

Attendu que la Société PROCTER et GAMBLE FRANCE a dû pour assurer sa défense exposer des frais non taxables qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge. Qu'une somme de 30 000 F lui sera allouée au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Que la demande formée à ce titre par les Sociétés PEAUDOUCÉ, succombant partiellement et condamnées aux dépens, sera rejetée ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Déclare valable le brevet français n° 81 220 99 publié sous le n° 2 516 757 en ses revendications 1 à 6.

Déboute les Sociétés PEAUDOUCÉ de leur demande en contrefaçon.

Déboute la Société PROCTER et GAMBLE FRANCE de sa demande en dommages-intérêts.

Condamne in solidum la SA PEAUDOUCÉ et la SNC PEAUDOUCÉ à payer à la Société PROCTER et GAMBLE FRANCE la somme de 30 000 F (TRENTE MILLE FRANCS) en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

AUDIENCE DU
6 JUIL. 1989

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

17 52

Rejette comme sans intérêt ou non
fondée toute autre demande des parties.

Condamne in solidum la SA PEAU-
DOUCE et la SNC PEAUDOUCÉ aux dépens et
reconnait à Me MATHÉLY le droit de recouvre-
ment direct prévu par l'article 699 du Nou-
veau Code de Procédure Civile.

FAIT ET JUGE A PARIS, le 6 JUILLET
1989 - 3^e CHAMBRE - 2^e SECTION.
LE GREFFIER LE PRESIDENT

Approuvé : mot rayé nul
ligne rayée nulle